

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR,
BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX,
BRION, GLAIN, Conseillers,
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative
V. DEFECHE, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20h01.

1. BOURGMESTRE – DEMISSION – ACCEPTATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-7 ;

Attendu que la démission des fonctions de Bourgmestre doit être notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Vu le courrier daté du 12 août 2021 du Bourgmestre, Monsieur Axel TIXHON, remis à la Directrice générale par lequel il notifie sa décision de démissionner de son mandat de Bourgmestre et de son mandat de Conseiller communal au 1er septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ACCEPTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : la démission de Monsieur TIXHON Axel de ses fonctions de Bourgmestre.

2. CONSEILLER COMMUNAL – DEMISSION – ACCEPTATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

Attendu que la démission des fonctions de Conseiller communal doit être notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et qu'elle doit être notifiée par le directeur général à l'intéressé ;

Vu le courrier daté du 12 août 2021 du Bourgmestre, Monsieur Axel TIXHON, remis à la Directrice générale par lequel il notifie sa décision de démissionner de son mandat de Bourgmestre et de son mandat de Conseiller communal au 1er septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ACCEPTE

Article 1^{er} : la démission de Monsieur TIXHON Axel de ses fonctions de Conseiller communal et charge la Directrice générale de lui en notifier la présente Décision.

3. CONSEILLERE COMMUNALE SUPPLEANTE – VERIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1, §1^{er}, L1125-1, L1125-3, L1126-1, L4142-1 et L4145-14 ;

Vu la Délibération de ce jour prenant acte de la démission du Conseiller communal, Monsieur Axel TIXHON;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de procéder au remplacement de Monsieur Axel TIXHON en qualité de Conseiller communal ;

Attendu que la première suppléante en ordre utile de la liste « ID » est Madame Delphine CLAES ;

Attendu qu'il convient de procéder à la vérification des pouvoirs de l'intéressée en vue de son installation en qualité de Conseillère communale effective ;

Attendu que Madame Delphine CLAES continue de remplir les conditions d'éligibilité et ne rentre dans aucun cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Delphine CLAES ;

Monsieur le Président invite Madame Delphine CLAES à prêter le serment suivant, conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge" ;

- Madame Delphine CLAES prête le serment prescrit devant le Président ;

- Monsieur le Président invite Madame Delphine CLAES à signer sa prestation de serment (voir annexe);

- Monsieur le Président prononce la validité des pouvoirs de la Conseillère communale effective et la déclare installée dans ses fonctions ;

- Madame Delphine CLAES est installée dans la fonction de Conseillère communale et prend séance avec voix délibérative.

4. BOURGMESTRE – VERIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-4, § 2 et L1126-1 ;

Attendu qu'il est prévu qu'en cas de cessation définitive de ses fonctions, le Bourgmestre sera remplacé par le Conseiller de nationalité belge qui, après lui, avait obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite ;

Attendu qu'une prestation de serment doit être effectuée par le Bourgmestre ;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission du Conseiller communal, Monsieur Axel TIXHON;

Attendu que Monsieur Thierry BODLET est le conseiller de nationalité belge qui, après Monsieur Axel TIXHON, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections suite à la démission, de ce dernier ; ;

Attendu que Monsieur Thierry BODLET ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que Monsieur Thierry BODLET remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre ;

Attendu que le candidat Bourgmestre doit prêter serment entre les mains du Président du Conseil ;

DECLARE : que les pouvoirs du bourgmestre Thierry BODLET sont validés.

Monsieur NAOME Lionel, Président du Conseil communal invite alors le Bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

En conséquence, Monsieur Thierry BODLET est installé dans sa fonction de Bourgmestre.

5. DECLARATION D'APPARENTEMENT – PRISE D'ACTE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Attendu que dans les diverses associations parolcales (intercommunales, ASBL, les associations de projets et les associations chapitre XII) auxquelles est associée la Commune, les conseils d'administration sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Attendu que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des mandataires élus ;

Attendu que, toutefois, les apparetements individuels ne rentrent pas en ligne de compte dans la répartition des membres des ASBL monocommunes ;

Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparementer doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Attendu que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ;

Attendu qu'elles sont faites par les conseillers en séance publique et doivent être publiées sur le site internet de la commune ;

Considérant que Madame Delphine CLAES, installée en ce jour, a complété sa déclaration et l'a remise à la Directrice Générale ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : de la déclaration individuelle d'apparement exprimée par Madame Delphine CLAES et reprise ci-après :

NOM PRENOM	APPARENTEMENT
CLAES DELPHINE	ECOLO

Article 2 : que le tableau relatif aux déclarations individuelles d'apparement sera mis à jour et sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Une copie de la présente Délibération sera transmise aux diverses intercommunales, régies autonomes, associations de projet, ASBL et associations chapitre XII auxquelles la Ville de Dinant est associée.

6. TABLEAU DE PRESEANCE – MODIFICATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18;

Vu le chapitre 1^{er} du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en date du 15 juillet 2019, établissant les règles du tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 28 janvier 2018 arrêtant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la Délibération de ce jour prenant acte de la démission du Conseiller communal, Monsieur Axel TIXHON, conformément à l'article L1122-9 du même Code ;

Vu l'installation de ce jour de Madame Delphine CLAES en qualité de Conseillère communale effective ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tableau de préséance ;

Attendu que le tableau de préséance est réglé (selon le R.O.I. du Conseil communal), d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier le tableau de préséance des membres du Conseil communal, comme suit :

	Date d'entrée	Nombre de voix lors des dernières élections
M. Omer LALOUX	02/01/1995	996
M. Lionel NAOME	02/01/1995	879
M. Thierry BODLET	02/01/2001	1.304
M. Victor FLOYMONT	04/12/2006	928
M. Christophe TUMERELLE	04/12/2006	756
M. Robert CLOSSET	04/12/2006	730
Mme Marie Christine VERMER	04/12/2006	724
M. Alain BESOHE	04/12/2006	502
M. Laurent BELOT	04/12/2006	480
M. René LADOUCE	03/12/2012	747
Mme Margaux PIGNEUR	03/12/2012	694
Mme Audrey BERNARD	04/07/2018	262
M. Stéphane WEYNANT	03/12/2018	979
M. Joseph JOUAN	03/12/2018	796
Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE	03/12/2018	793
Mme Camille CASTAIGNE	03/12/2018	765

M. Niels ADNET-BECKER	03/12/2018	516
M. Alexandre TERWAGNE	03/12/2018	489
M. Alexandre MISKIRTCHIAN	03/12/2018	295
M. Olivier TABAREUX	14/01/2019	435
M. Laurent BRION	28/01/2019	239
M. Alexandre GILAIN	16/12/2019	384
Mme Delphine CLAES	30/08/2021	716

7. AVENANT AU PACTE DE MAJORITE – ADOPTION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-2 ;

Attendu que celui-ci organise la procédure d'un avenant au pacte de majorité pour le remplacement définitif d'un membre du Collège communal ;

Vu la Délibération de ce jour prenant acte de la démission du Conseiller communal, Monsieur Axel TIXHON;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité, signé entre les groupes « ID », « Dinant » et « Din.Autrement » déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 09 septembre 2021 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable étant donné qu'il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'identité du Bourgmestre, des Echevins et de la Présidente du CPAS ;
- présente un tiers minimum de membres du même sexe;
- est signé par l'ensemble des personnes qui y sont désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Attendu que l'adoption de l'avenant au Pacte de majorité doit être procédé à haute voix ;

ADOpte par 12 oui, 2 non (Besohé et Adnet) et 7 abstentions (Vermer, Floymont, Tumerelle, Ladouce, Pigneur, Tabareux, Miskirtchian) l'avenant au pacte de majorité proposé :

- **Bourgmestre** : BODLET Thierry
- **Echevins** :
 1. CLOSSET Robert
 2. WEYNANT Stéphane
 3. CLARENNE Chantal
 4. BELOT Laurent
 5. CASTAIGNE Camille
- **Présidente du CPAS** : CLAES Delphine

8. ECHEVINE – VERIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 et L1126-1 ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité où les échevins sont désignés ;

Attendu qu'une prestation de serment doit être effectuée par les échevins entre les mains du Président du Conseil Attendu que Madame Camille CASTAIGNE est proposée comme échevine dans l'avenant au pacte de majorité adopté ce jour ;

Attendu qu'il convient de procéder à la vérification des pouvoirs de l'intéressée en vue de son installation en qualité d'Echevine;

Attendu que Madame CASTAIGNE continue de remplir les conditions d'éligibilité et ne rentre dans aucun cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame CASTAIGNE ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les Echevins ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevine ;

DECLARE : que les pouvoirs de l'Echevine CASTAIGNE sont validés.

Monsieur le Président invite Madame CASTAIGNE à prêter le serment suivant, conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge" ;

- Madame CASTAIGNE prête le serment prescrit ;

- Monsieur le Président invite Madame CASTAIGNE à signer sa prestation de serment (voir annexe) ;

- Monsieur le Président prononce la validité des pouvoirs de l'échevine et la déclare installée dans ses fonctions.

9. INTERCOMMUNALE LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL SA – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu l'adhésion de la Ville de Dinant à la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;

Vu la convocation du 16 août 2021 de la SC « la Terrienne du Crédit Social » à l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale Extraordinaire, à savoir ;

1. Décharge à donner aux administrateurs ;

2. Organes de gestion :

- Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé

- Nomination des nouveaux administrateurs

3. Agrément Région Wallonne

4. Divers

Considérant le décret du Parlement Wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative (notamment), dont les mesures ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'afin de limiter au maximum les présences lors d'une réunion d'assemblée générale, ce Décret permet aux Conseillers communaux, provinciaux et CPAS :

- de délibérer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale, préalablement à la

tenue de celle-ci ;

- de communiquer ensuite l'objet de sa délibération au siège de la société ;
- ceci sans qu'il soit nécessaire de désigner des mandataires ou de donner des procurations ;

Considérant que pour les **futures assemblées générales en présentiel** et conformément à l'article 31 des statuts de la SC la Terrienne du Crédit Social, les pouvoirs locaux doivent désigner **trois délégués** aux assemblées générales parmi lesquels **deux au moins** représentent la majorité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour** de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 de La Terrienne du Crédit Social SC à savoir;

1. Décharge à donner aux administrateurs ;

2. Organes de gestion :

- Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
- Nomination des nouveaux administrateurs

3. Agrément Région Wallonne

4. Divers

- de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la SC La Terrienne du Crédit Social du 21 septembre 2021.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2021

- **de désigner en qualité de délégués à l'assemblée générale de la SC La Terrienne du Crédit Social :**

- Camille CASTAIGNE
- Laurent BRION
- Alain BESOHE

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à La Terrienne du Crédit Social SC.

10. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019, modifiée le 17 février 2020, à savoir par :

Pour le Groupe ID : **Chantal CLARENNE**
Camille CASTAIGNE

Pour le Groupe Ldb : **René LADOUCE**

Alexandre GILAIN
Robert CLOSSET

Pour le Groupe Dinant :

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio du 28 septembre ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'AG n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

Considérant que les Villes et communes dont le conseil n'a pas délibéré sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Attendu que si le Conseil communal souhaite néanmoins être présent, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts –actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale iMio ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 à savoir :

1. Modification des statuts –actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Article 2- de ne pas se faire représenter physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. COOPERATIVE NOTRE AVENIR – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021 – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DESIGNATION DU REPRESENTANT :

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 n° 21 ;

Attendu que la Ville de Dinant est officiellement coopératrice de « Notre Avenir coopérative » ;

Considérant que par courriel du 08 septembre 2021, la Coopérative « Notre Avenir » invite la Ville de Dinant à l'Assemblée générale extraordinaire qui se déroulera sous forme de visioconférence le **23 septembre 2021 à 20h00** ;

Considérant l'ordre du jour de cette AG :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021
2. Validation du vote de l'administrateur représentant le collège des lecteurs.

Considérant les différents documents transmis par la Coopérative permettant de s'informer sur les points précités ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au Conseil d'Administration de la Coopérative Notre Avenir ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Coopérative « Notre Avenir » du 23 septembre 2021, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2021
2. Validation du vote de l'administrateur représentant le collège des lecteurs.

Article 2- de désigner Omer Laloux pour représenter la Ville de Dinant au sein du Conseil d'Administration de la Coopérative « Notre Avenir »

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à la Coopérative Notre Avenir

12. AUTORISATION D'UTILISATION DES CAMERAS DE SURVEILLANCE FIXES PAR LA ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services

de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, le 12 novembre 2014 (point n° SP 19), d'installer un système de vidéosurveillance dans le centre de Dinant ;

Attendu que le chef de corps de la Zone de Police Haute Meuse a remis un avis positif, eu égard aux objectifs poursuivis et tenant compte des principes d'opportunité, de proportionnalité et d'efficacité ;

Attendu que le Conseil communal du 4 juillet 2018 (n° SP 15) a autorisé la Zone de Police à utiliser les caméras installées par la Ville de Dinant dans le centre urbain, conformément au nouvel article 25/4 modifiant la loi sur la fonction de police, y compris les 17 nouvelles caméras acquises en 2018 ;

Attendu que le dispositif de vidéosurveillance a été complété au fil des années par l'installation de nouvelles caméras fixes, portant leur nombre actuel à 51 ;

Attendu que, la Zone de police Haute Meuse a introduite une nouvelle demande d'autorisation d'utiliser les caméras le 12 juillet 2021, en vue de se mettre en conformité avec les dispositions légales précitées ;

Attendu que ladite demande précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras sont utilisées, leurs modalités d'utilisation et leur localisation ;

Attendu que la demande inclut une analyse d'impact et de risques détaillée, au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre, aux banques de données et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs (cette analyse d'impact est jointe en annexe) ;

Attendu que la Zone de police a désigné un délégué à la protection des données, auteur de l'analyse d'impact précitée ;

Attendu que la demande ne concerne que l'utilisation visible de caméras fixes (non ANPR) dans des lieux ouverts, au sens de la loi sur la fonction de police, art. 25/2. § 1^{er}, 4^o ;

Considérant que l'utilisation de ces caméras par la Zone de Police se fera dans le strict respect des dispositions légales en matière de signalement par des pictogrammes, de visionnage, de collecte et de conservation de données qui ne pourra excéder douze mois ;

Sur proposition du Collège, réuni en séance du 18 août 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer l'autorisation accordée à la Zone de police Haute Meuse d'utiliser l'ensemble des caméras de surveillance installées au centre urbain par les soins de la Ville, pour les finalités et aux conditions décrites dans le document *Analyse d'impact quant à l'utilisation de caméras visibles en lieux ouverts – Zone de police Haute Meuse*, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention du Chef de corps de la Zone de police, à charge pour lui de porter cette autorisation à la connaissance du Procureur du Roi.

Des questions de personne étant abordées lors des délibérations sur le point ENSEIGNEMENT – FUSION PAR ABSORPTION, celui-ci sera débattu à huis-clos.

13. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DINANT REPRESENTEE PAR SON AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL, LE COMPTOIR DES RESSOURCES CREATIVES DE NAMUR ET L'EMPREINTE BELGE DE NAMUR :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de Dinant est soucieuse de soutenir le commerce au sein du centre-ville notamment en accroissant son attractivité ;

Attendu qu'il y a lieu de dynamiser le centre-ville de Dinant en créant des conditions propices à la qualité et à la mixité de l'offre commerciale ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son Agence de développement local (ci-après ADL), a pour objectif, d'une part de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces ;

Attendu que Madame Anne-Sophie Colmant, coordinatrice du Comptoir des ressources créatives de Namur a pris contact avec l'Agence de Développement Local de Dinant afin de proposer une collaboration ;

Attendu que cette collaboration consiste en la mise en place du projet « la Canopée », occupation de cellules disponibles en centre-ville à Dinant par des créateurs ;

Attendu que le Comptoir des ressources créatives de Namur est un organisme qui propose des services aux créatrice.teur.s et artistes de la région de Namur afin de soutenir la création et la diffusion de tous types d'expression artistique ;

Attendu que L'empreinte belge est une boutique dédiée aux créatrice.teur.s belges, composée d'un espace de créatrice.teur.s et artisans ainsi qu'un espace petite restauration et traiteur (La Cafète) ;

Attendu que l'association du Comptoir des Ressources Créatives de Namur et L'Empreinte Belge de Namur est appelée « La Canopée » ;

Considérant que le commerce de proximité (boutique, épicerie fine, artisanat ...) et l'horeca du centre-ville de Dinant oeuvrent au développement économique de la Ville de Dinant ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre en œuvre une campagne de promotion afin de garantir une occupation maximale des surfaces commerciales du centre-ville de Dinant ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place des actions visant la diminution des surfaces commerciales vides en vue de la revitalisation du centre ville ;

Considérant que la Canopée nous propose un partenariat afin de coordonner le projet, d'être le contact principal des créatrice.teur.s, ainsi que de se charger de la partie administrative et comptable du projet ;

Vu la Convention de partenariat entre la Ville de Dinant représentée par l'agence de développement local de Dinant, le Comptoir des Ressources Créatives de Namur et L'Empreinte Belge de Namur telle que proposée et annexée à la présente;

Attendu que la convention est proposée pour une durée d'un an à compter de sa signature ;

Considérant que cette collaboration est gracieuse et n'a donc aucun impact financier pour la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 04 juillet 2021:

Après délibération,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la Convention de partenariat entre la Ville de Dinant représentée par son agence de développement local, le Comptoir des Ressources Créatives de Namur et L'Empreinte Belge de Namur.

Article 2 :

De charger l'ADL du suivi de la présente.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention signée au Comptoir des Ressources Créatives de Namur

14. APPROBATION DE L'ADHESION A L'ASBL ASSOCIATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L3131-1§4 ;

Attendu que les objectifs globaux de l'ASBL Association des Etablissements Sportifs (AES) sont d' :

- Aider à une mise en place et à une amélioration constante de la gestion et du fonctionnement des infrastructures sportives ;
- Contribuer à l'encouragement et à la promotion de la pratique sportive quel qu'en soit le niveau ;
- Dispenser, au travers de formations et d'un staff professionnel, quotidiennement, des conseils en gestion d'infrastructures sportives dans divers domaines : technique, sécurité, juridique, subventions, législation, matières sociales, reconnaissance, etc.

Considérant que l'AES pourrait aider la Ville dans la gestion quotidienne de ses infrastructures sportives ;

Attendu qu'en cas d'affiliation, la Ville pourra disposer, gratuitement, d'une assistance en gestion complète et personnalisée de ses infrastructures sportives par la mise disposition de conseillers spécialisés ;

Attendu que le montant de la cotisation annuelle est fixé au montant de 250 € ;

Attendu que ce montant de 250 € est disponible sur l'article 104/123-48 « Frais administratifs divers » inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à l'ASBL Association des Etablissements Sportifs ;

Article 2 : De prendre en charge le montant de 250 € sur l'article 104/123-48 « Frais administratifs divers » inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Article 3 : De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

**15. REGLEMENT – REDEVANCE RELATIF A LA POLITIQUE DE STATIONNEMENT –
DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu la délibération du 3 mai 2021 par laquelle le conseil communal décide, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un nouveau règlement-redevance relatif au plan de stationnement ;

Vu la transmission de ce règlement à l'Autorité de tutelle en date du 2 juin 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle en date du 3 juin 2021 a déclaré le dossier complet ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous transmis en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du Collège communal en date du 11 août, point 31- de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte de l'arrêté d'approbation, du 1^{er} juillet 2021 à l'exception de l'article 32 du chapitre III de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du 3 mai 2021 par laquelle le conseil communal décide, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un nouveau règlement-redevance relatif à la politique de stationnement ;

Article 2 :

De modifier l'article 32 dans le cadre de la révision plus substantielle à venir du règlement-redevance et ce avant son entrée en vigueur.

Article 3 :

De communiquer cette décision à Madame la Directrice financière.

16. FABRIQUE D'EGLISE DE LEFFE – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
 Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;
 Attendu que le budget 2021 de la fabrique d'église de Leffe a été réformé en séance du Conseil communal du 9 novembre 2020, avec un résultat présumé 2020 de 7.651,37€ ;
 Attendu la délibération du 30 avril 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 3 mai 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Leffe arrête la modification budgétaire n° 1 2021 dudit établissement cultuel ;
 Attendu l'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église de Leffe en séance du Conseil communal du 3 mai 2021, présentant un résultat comptable de 15.873,29€ ;
 Attendu que des informations complémentaires ont été sollicitées par l'Administration communale en date du 18 juin 2021 pour assurer la complétude du dossier ;
 Attendu la réception, en date du 11 août 2021, du procès-verbal de la réunion du Conseil de fabrique du 24 juillet 2021 confirmant la modification budgétaire telle que remise antérieurement, sans apporter de précision quant à la nature de la recette extraordinaire nouvellement prévue ;
 Vu la décision du 12 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 2021 arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 24 juillet 2021 ;

Attendu que le Conseil de fabrique d'église de Leffe souhaite, par le biais de cette modification budgétaire, procéder à l'installation d'une nouvelle horloge et que le devis estimatif a été reçu ;

Vu l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Vu que l'augmentation des dépenses extraordinaires de 3.502,34€ peut être entièrement compensée par l'inscription du résultat comptable 2020 dans le budget 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget en cours en tenant compte des rectifications opérées, à savoir :

Recettes extraordinaires	
R20 – Résultat présumé	15.873,29 €
Dépenses extraordinaires	
D62A – Installation horloge	3.502,34 €
R&D Budget initial 2021	34.792,74 €
Majoration des recettes	8.221,92 €
Majoration des dépenses	3.502,34 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé) :

Article 1er : de **REFORMER** la modification budgétaire n° 1 2021 de l'établissement cultuel de Leffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 30 avril 2021 et confirmée par le conseil de fabrique en date du 24 juillet 2021

Le budget de l'établissement cultuel de Leffe, pour l'exercice 2021, après modification budgétaire réformée, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.141,37 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	23.017,72 €
Recettes extraordinaires totales	15.873,29 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.873,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.591,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.201,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.502,34 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	43.014,66 €
Dépenses totales	38.295,08 €
Résultat budgétaire	4.719,58 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUVIGNES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu que le budget 2021 de la fabrique d'église de Bouvignes a été réformé en séance du Conseil communal du 9 novembre 2020, avec un résultat présumé de 11.357,08€ ;

Attendu la délibération du 27 mars 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 11 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bouvignes arrête la modification budgétaire n° 1 2021 dudit établissement cultuel ;

Attendu l'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église de Bouvignes en séance du Conseil communal du 3 mai 2021, présentant un résultat comptable de 15.062,54€ ;

Vu la décision du 9 août 2021, réceptionnée en date du 11 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque hormis celle de l'absence de date de la tenue du Conseil de fabrique concerné, la modification budgétaire n° 1 2021 arrêtée par ledit Conseil ;

Attendu que ce dernier souhaite, par le biais de cette modification budgétaire, procéder à la remise en ordre de l'installation de volée de cloches de l'église et que le devis estimatif de la société en charge de l'entretien a été reçu ;

Attendu que cette réparation avait été prévue dans le budget 2020 de la fabrique d'église de Bouvignes mais qu'elle n'a pu être réalisée ;

Vu l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Vu que l'augmentation des dépenses extraordinaires de 2.734,60€ peut être entièrement compensée par l'inscription du résultat comptable 2020 dans le budget 2021 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le budget en cours comme suit :

Recettes extraordinaires	
R20 – Résultat présumé	15.062,54 €
Dépenses extraordinaires	
D56 – Réparations cloches	2.734,60 €
R&D Budget initial 2021	37.409,01 €
Majoration des recettes	3.705,46 €
Majoration des dépenses	2.734,60 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé) :

Article 1er : de **REFORMER** la modification budgétaire n° 1 2021 de l'établissement cultuel de Bouvignes voté en séance du Conseil de fabrique en date du **27 mars** 2021.

Le budget de l'établissement cultuel de Bouvignes, pour l'exercice 2021, ***après modification budgétaire réformée***, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.851,93 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	20.820,70 €
Recettes extraordinaires totales	19.262,54 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	4.200,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.062,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.965,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.243,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.934,60 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	41.114,47 €
Dépenses totales	40.143,61 €
Résultat budgétaire	970,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FOY-NOTRE-DAME – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Vu la délibération du 24 juin 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 11 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 12 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises dans le Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, a été sollicité en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable 2021-42 rendu par la Directrice financière à la même date ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé) :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2022 de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame voté en séance du Conseil de fabrique en date du 24 juin 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.134,73 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	27.052,55 €
Recettes extraordinaires totales	25.907,55 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	15.000 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.907,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.432,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.610,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	55.042,28 €
Dépenses totales	55.042,28 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. FABRIQUE D'EGLISE DE LEFFE – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Vu la délibération du 24 juillet 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 11 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leffe arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 12 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour visant à réformer la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel de Leffe ;

Considérant que cette réformation aura indéniablement un impact sur le résultat présumé de l'exercice 2022 (8.221,92€) mais qu'il apparaît plus prudent d'attendre l'arrêt du compte 2021 et l'intégration du résultat comptable dans le budget 2022 pour fixer définitivement la dotation communale ordinaire vu que le taux de réalisation des dépenses n'est jamais maximal et que le résultat comptable des établissements culturels est systématiquement plus élevé que le résultat présumé ;

Considérant par ailleurs que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre I, soumises à la seule approbation de l'Evêque, sont largement supérieures aux dépenses réelles de ces dernières années, notamment en ce qui concerne les postes éclairage et chauffage (surestimées en moyenne de près de 2.500€) et qu'elles viendront indéniablement gonfler le résultat comptable ;

Considérant que l'on peut dès lors juger que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé) :

Article 1er : d'APPROUVER le budget 2022 de l'établissement cultuel de Leffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 24 juillet 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.391,39 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	20.828,19 €
Recettes extraordinaires totales	8.221,92 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.221,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.591,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.021,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	32.613,31 €
Dépenses totales	32.613,31 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. FABRIQUES D'EGLISE D'AWAGNE, LISOGNE, THYNES – COMPTES 2020 – PROROGATION DES DELAIS DE TUTELLE :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Considérant le dépôt du compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Quentin d'**Awagne** le 1^{er} septembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le dépôt du compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy de **Lisogne/Loyers** le 1^{er} septembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le dépôt du compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de **Thynes** le 1^{er} septembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que ces dépôts devaient être effectués simultanément auprès de l'organe représentatif du culte concerné et que ce dernier doit arrêter et approuver le budget dans le délai de 20 jours de sa réception ;

Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les décisions concernées n'ont pas été enregistrées par l'Administration communale au moment de la clôture de la séance du Collège communal du 8 septembre 2021 chargé d'arrêter l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour (soit le vendredi 3 septembre 2021) ;

Attendu que le point de départ du délai de 40 jours est, dès lors, inconnu ou que ce délai sera insuffisant pour présenter les comptes 2020 concernés à la prochaine séance du Conseil communal fixée au 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé) :

Article 1er : De proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision concernant les comptes 2020 des fabriques d'église d'Awagne, de Lisogne/Loyers et de Thynes.

Article 2 : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux établissements culturels concernés ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné

21. FABRIQUES D'EGLISE DE ACHENE, AWAGNE, BOUVIGNES, LISOGNE, MORVILLE ET THYNES – BUDGETS 2022- TUTELLE – PROROGATION DES DELAIS ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Considérant le dépôt du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Quentin d'**Achène** le 4 août 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le dépôt du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Quentin d'**Awagne** le 1^{er} septembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le dépôt du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de **Bouvignes** le 19 août 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le dépôt du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy de **Lisogne/Loyers** le 1^{er} septembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le dépôt du budget 2022 de la Fabrique d'église protestante de **Morville** le 16 août 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le dépôt du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de **Thynes** le 1^{er} septembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que ces dépôts devaient être effectués simultanément auprès de l'organe représentatif du culte concerné et que ce dernier doit arrêter et approuver le budget dans le délai de 20 jours de sa réception ;

Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les décisions concernées n'ont pas été enregistrées par l'Administration communale au moment de la clôture de la séance du Collège communal du 8 septembre 2021 chargé d'arrêter l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour (soit le vendredi 3 septembre) ou ont été réceptionnées trop tardivement que pour pouvoir être traitées ;

Attendu que le point de départ du délai de 40 jours est, dès lors, inconnu ou que ce délai sera insuffisant pour présenter le budget 2022 à la prochaine séance du Conseil communal fixée au 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé) :

Article 1er : De proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision concernant les budgets 2022 des fabriques d'église d'Achène, Awagne, de Bouvignes, de Lisogne/Loyers, de Morville (protestante) et de Thynes.

Article 2: De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 – EXERCICE 2021 – REFORMATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement son article 4, alinéa 2 stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Attendu les modifications budgétaires n°1 de la Ville de Dinant votées en séance du conseil communal en date du 14 juin 2021 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de réformation du Ministre des Pouvoirs Locaux du 20 juillet 2021, notifié à la Ville en date du 26 juillet 2021, repris en annexe ;

PREND ACTE que le Ministre de tutelle, par arrêté du 20 juillet 2021, a réformé les modifications budgétaires n°1 de la Ville de Dinant votées en séance du Conseil communal en date du 14 juin 2021.

23. COMPTES ANNUELS 2020 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – PRISE D'ACTE :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes pour l'exercice 2020 de la Ville de Dinant tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal en date du 14 juin 2021 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 15 juin 2021 ;

Vu l'Arrêté du 20 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) notifié à l'Administration communale en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle émet certaines remarques mais considère, pour le surplus, que les comptes 2020 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2021 de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au Conseil communal ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE que le Ministre de tutelle, par arrêté du 20 juillet 2021, a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Ville de Dinant tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal en date du 14 juin 2021.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame CLAES ne prend pas part au vote pour le point suivant.

24. CPAS – COMPTE 2020 – APPROBATION PAR EXPIRATION DE DELAI DE TUTELLE :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la Tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Dinant, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 30 juin 2021 et transmis à l'Administration communale en date du 1^{ier} juillet 2021 ;

Considérant que le compte se clôture comme suit :

BILAN	Actif	Passif
	8.781.821,88	8.781.821,88

COMPTE DE RESULTATS	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant	10.112.179,47	10.721.920,81	609.741,34
Résultat d'exploitation (1)	10.173.745,23	10.816.767,82	643.022,59
Résultat exceptionnel (2)	732.250,27	10.933,00	-721.317,27
Résultat de l'exercice (1+2)	10.905.995,50	10.827.700,82	-78.294,68

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.427.809,77	56.627,67	11.484.437,44
- Non-Valeurs	22,95	0,00	22,95
= Droits constatés net	11.427.786,82	56.627,67	11.484.414,49
- Engagements	11.189.789,60	56.627,67	11.246.417,27
= Résultat budgétaire de l'exercice	237.997,22	0,00	237.997,22
Droits constatés	11.427.809,77	56.627,67	11.484.437,44
- Non-Valeurs	22,95	0,00	22,95
= Droits constatés net	11.427.786,82	56.627,67	11.484.414,49
- Imputations	11.181.747,53	4.983,36	11.186.730,89
= Résultat comptable de l'exercice	246.039,29	51.644,31	297.683,60
Engagements	11.189.789,60	56.627,67	11.246.417,27
- Imputations	11.181.747,53	4.983,36	11.186.730,89
= Engagements à reporter de l'exercice	8.042,07	51.644,31	59.686,38

Attendu que les résultats du compte à l'ordinaire tiennent compte de la dotation communale ordinaire de 2.777.000 € à l'exercice propre ainsi que de la dotation exceptionnelle de 384.652€ visant à couvrir les cotisations de responsabilisation dues par le CPAS ;

Attendu les pièces jointes dont principalement le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique ainsi que les rapports de Mme la Directrice générale et de Mme la Directrice financière du CPAS ;

Attendu la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable 2021-38 de la Directrice financière de la Ville rendu en date du 5 août 2021 ;

Attendu que la séance publique du Conseil communal du 30 août dernier a été levée dès le premier point suite au départ de conseillers et l'absence y consécutive de quorum ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, par expiration du délai de tutelle, le compte 2020 du CPAS arrêté par le Conseil de l'action sociale du 30 juin 2021 ;

Article 2 : de transmettre la présence délibération au Centre Public d'Action Sociale ainsi qu'à la Directrice financière.

25. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – EXERCICE 2021 – APPROBATION PAR EXPIRATION DE DELAI DE TUTELLE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 112 bis;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 relatif à la Tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Attendu que le budget 2021 du CPAS (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal réuni en séance en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2021 approuvant la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2021 et parvenue complète à l'Administration communale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la dotation communale relative à l'exercice 2021 n'est pas impactée par cette modification budgétaire n°1 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 intègre entre autres les résultats budgétaires ordinaire (237.997,22€) et extraordinaire (0€) issus de la clôture comptable 2020 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 au service ordinaire prévoit de créditer l'article 060/954-01 (prélèvement pour alimenter le fonds de réserve ordinaire) d'un montant de 237.997,22€, soit l'entièreté du boni budgétaire ;

Attendu qu'afin d'équilibrer le budget ordinaire, un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire d'un montant de 237.997,22€ est également prévu sous l'article 060/994-01 (soit une diminution du crédit budgétaire prévu à l'initial de 102.671,60€) ;

Considérant qu'il en résulte un solde disponible présumé du fonds de réserve ordinaire de 776.095,19€ à la clôture 2021 ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire ne prévoit pas de créditer l'article 060/955-51 (prélèvement pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire) ;

Considérant que le solde disponible présumé du fonds de réserve extraordinaire de 1.219.133,15€ à la clôture 2021;

Considérant que la balance des recettes et dépenses, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, présente les résultats suivants :

	Prévisions		
ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	11.501.144,19 €	11.501.144,19 €	
Augmentation	1.108.848,01 €	1.155.130,43 €	-42.282,42 €
Diminution	501.325,87 €	547.608,29 €	42.282,42 €
Résultat	12.108.666,33 €	12.108.666,33 €	
EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	883.050 €	883.050 €	
Augmentation	10.000 €	10.000 €	
Diminution			
Résultat	893.050 €	893.050 €	

Considérant que les principaux mouvements d'allocations de crédits sont clairement exposés dans le rapport établi conjointement par les directions générale et financière du CPAS;

Considérant la note de la Directrice générale relative aux mouvements de personnel ;

Attendu la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable 2021-38 de la Directrice financière de la Ville rendu en date du 6 août 2021 ;

Attendu que la séance publique du Conseil communal du 30 août dernier a été levée dès le premier point suite au départ de conseillers et l'absence y consécutive de quorum ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'APPROUVER, par expiration du délai de tutelle, la modification budgétaire n°1 – exercice 2021 (service ordinaire et extraordinaire) conformément aux documents annexés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale ainsi qu'à la Directrice financière.

Article 3 : La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

26. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE – 2^{EME} TRIMESTRE 2021 –PRISE D'ACTE :

Vu l'article L1124-42 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le procès-verbal de vérification de caisse au 30 juin 2021 tel que signé par la Directrice financière et le Bourgmestre en date du 29 juillet 2021, ci-annexé ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse au 30 juin 2021.

27. INONDATIONS – DEPENSES URGENTES ET IMPERIEUSES – PRISE D'ACTE ET ADMISSION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après le CDLD), notamment ses articles L1222-3 §1^{er} et L1311-5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 135, §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la salubrité, la propreté, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que des inondations et des coulées de boue ont touché sévèrement le territoire de la Ville de Dinant ces 15 et 24 juillet 2021 et notamment la rue de Philippeville, la rue Saint-Jacques, le cimetière de Bouvignes et plusieurs voiries de Leffe et de Bouvignes ;

Considérant que la Ville de Dinant, comme tout pouvoir adjudicateur raisonnablement prudent et diligent, n'aurait pu anticiper une telle situation d'urgence et a dû prendre les mesures nécessaires dans les plus prompts délais afin de pourvoir à la situation de préjudice que subit la Ville actuellement ;

Attendu que suite à ces évènements imprévisibles, des dépenses ont dû être réalisées dans l'urgence qualifiée d'impérieuse pour éviter des préjudices graves et évidents ainsi que des aggravations importantes en raison d'une éventuelle non-exécution ;

Attendu que le Collège communal a, plus précisément, décidé de pourvoir, sous sa responsabilité, aux dépenses suivantes et à l'engagement de celles-ci sur de nouveaux articles budgétaires spécifiques à la calamité repris ci-dessous :

1. L'article 140/124-02 « inondations juillet 2021 : achat fournitures » pour les dépenses suivantes :
 - 1.1. Les bons de commande n° 75402, 75403 et 75404 relatifs à l'achat d'eau pour un montant total de **3.903,53€ TVAC** (296,52€+589,26€+2.074,90€+942,85€) ;
 - 1.2. Les délibérations du Collège communal du 20 juillet, n°4, et du 28 juillet 2021, n°6, relatives au remboursement d'achat d'eau pour un montant total de **483,21€ TVAC** (435,60€+47,61€) ;
2. L'article 140/140-02 « inondations juillet 2021 : achat pour les voiries » pour les dépenses suivantes :
 - 2.1. Les bons de commande n° 75212 et 75257 relatifs à l'achat de sacs de sable pour un montant total de **1.624,4€ TVAC** (658€+966,4€) ;
 - 2.2. Les bons de commande n° 75252 et 75255 relatifs à l'achat de sacs de décombre pour un montant total de **188,57€ TVAC** (48,57€+140€) ;
 - 2.3. Les bons de commande n° 75213 et 75222 pour tuyaux et coudes en PVC pour un montant total de **566,86€ TVAC** (66,86€+500€) ;
 - 2.4. Le bon de commande n° 75256 pour collier de serrage pour un montant de **96,11€ TVAC** ;
3. L'article 140/140-06 « inondations juillet 2021 : prestations de tiers pour les voiries » pour les dépenses suivantes :
 - 3.1. Le bon de commande n° 75220 pour curages rues Fétis et Himmer pour un montant de **363€ TVAC** ;
 - 3.2. Les factures N°2105623 et 2106066 de « Entreprise Camille WARZEE » pour curage de canalisations et avaloirs pour un montant total de **665,5€ TVAC** (363€+302,5€) (*application de l'article 60 §2 du RGCC*) ;
4. L'article 878/721-60/-20210125 « Sécurisation et réparation cimetièrre Bouvignes suite inondations » pour la dépense suivante :
 - 4.1. La délibération du Collège communal 28 juillet 2021, n°26 (désignation EXPLOTECH sa - **22.400€ TVAC**) ;
5. L'article 421/732-60/-20210126 « Travaux de voirie rue de Philippeville (inondations de juillet) » pour la dépense suivante :
 - 5.1. La délibération du Collège communal du 4 août 2021, n°28 (convention INASEP – montant de **40.590,75€ TVAC**) ;
6. L'article 421/732-60/-20210127 « Travaux voiries de Bouvignes (inondations de juillet) » pour les dépenses suivantes :
 - 6.1. La délibération du Collège communal du 28 juillet 2021, n°27 (désignation GERDAY TRAVAUX - **22.400€ TVAC**) ;
 - 6.2. La délibération du Collège communal du 4 août 2021, n°30 (convention INASEP – montant de **6.785€ TVAC**) ;

Considérant qu'il lui revient d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui doit délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Décision du Conseil communal du 4 mars 2019, n°37 par lequel ce dernier délègue au Collège communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses :

- Relevant du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- Relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 € HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Attendu que le Collège communal a également dû prendre l'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière du choix du mode de passation et de fixation des conditions, lorsque la délégation ne le permettait pas, dans le cadre des marchés publics suivants :

1. Délibération du 28 juillet 2021, n°26, relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Sécurisation cimetière de Bouvignes et la rue du Fourneau (simple facture acceptée – montant estimé de 24.200€ TVAC) ;
2. Délibération du 28 juillet 2021, n°27 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Rue Cardinal Mercier à Bouvignes » (simple facture acceptée – montant estimé de 24.200€ TVAC) ;
3. Délibération du 4 août 2021, n°27 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Réfection de voirie et de l'égouttage rue de Philippeville - Application de l'exception IN HOUSE et conditions du marché – Décision » (in house – montant estimé de 42.000€) ;
4. Délibération du 11 août 2021, n°66 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Réfection de voirie et de l'égouttage rue de Philippeville - Conditions et mode de passation du marché de travaux – Décision » (PNSSP – montant estimé de 467.353,15 € TVAC dont une part à charge de la Ville de 350.910,65 €).

Considérant que ces décisions doivent être communiquées au Conseil communal afin qu'il en prenne acte ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 16 en vertu duquel les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du CDLD doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que la séance publique du Conseil communal du 30 août dernier a été levée dès le premier point suite au départ de conseillers et l'absence y consécutive de quorum ;

Considérant que le délai entre la récolte de toutes les informations budgétaires requises pour faire face aux sinistres et la tenue du présent Conseil communal n'était pas suffisant pour la préparation d'une modification budgétaire en bonne et due forme ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'admettre les dépenses suivantes :

1. Sur l'article 140/124-02 « inondations juillet 2021 : achat fournitures » :
 - 1.1. Les bons de commande n° 75402, 75403 et 75404 relatifs à l'achat d'eau pour un montant total de **3.903,53€ TVAC** (296,52€+589,26€+2.074,90€+942,85€) ;
 - 1.2. Les délibérations du Collège communal du 20 juillet, n°4 et 28 juillet 2021, n°6 relatives au remboursement d'achat d'eau pour un montant total de **483,21€ TVAC** (435,60€+47,61€) ;
2. Sur l'article 140/140-02 « inondations juillet 2021 : achat pour les voiries » :
 - 2.1. Les bons de commande n° 75212 et 75257 relatifs à l'achat de sacs de sable pour un montant total de **1.624,4€ TVAC** (658€+966,4€) ;
 - 2.2. Les bons de commande n° 75252 et 75255 relatifs à l'achat de sacs de décombre pour un montant total de **188,57€ TVAC** (48,57€+140€) ;
 - 2.3. Les bons de commande n° 75213 et 75222 pour tuyaux et coudes en PVC pour un montant total de **566,86€ TVAC** (66,86€+500€) ;

- 2.4. Le bon de commande n° 75256 pour collier de serrage pour un montant de **96,11€ TVAC** ;
3. Sur l'article 140/140-06 « inondations juillet 2021 : prestations de tiers pour les voiries :
 - 3.1. Le bon de commande n° 75220 pour curages rues Fétis et Himmer pour un montant de **363€ TVAC** ;
 - 3.2. Les factures N°2105623 et 2106066 de « Entreprise Camille WARZEE » pour curage de canalisations et avaloirs pour un montant total de **665,5€ TVAC** (363€+302,5€) (application de l'article 60 §2 du RGCC) ;
4. Sur l'article 878/721-60/-20210125 « Sécurisation et réparation cimetièrè Bouvignes suite inondations » :
 - 4.1. La délibération du Collège communal 28 juillet 2021, n°26 (désignation EXPLOTECH sa - **22.400€ TVAC**) ;
5. Sur l'article 421/732-60/-20210126 « Travaux de voirie rue de Philippeville (inondations de juillet) » :
 - 5.1. La délibération du Collège communal du 4 août 2021, n°28 (convention INASEP – montant de **40.590,75€ TVAC**) ;
6. Sur l'article 421/732-60/-20210127 « Travaux voiries de Bouvignes (inondations de juillet) » :
 - 6.1. La délibération du Collège communal du 28 juillet 2021, n°27 (désignation GERDAY TRAVAUX - **22.400€ TVAC**) ;
 - 6.2. La délibération du Collège communal du 4 août 2021, n°30 (convention INASEP – montant de **6.785€ TVAC**) ;

Article 2 : De prendre acte des délibérations suivantes :

1. La délibération du 28 juillet 2021, n°26 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Sécurisation cimetièrè de Bouvignes et la rue du Fourneau (simple facture acceptée – montant estimé de 24.200€ TVAC) ;
2. Délibération du 28 juillet 2021, n°27 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Rue Cardinal Mercier à Bouvignes » (simple facture acceptée – montant estimé de 24.200€ TVAC) ;
3. Délibération du 4 août 2021, n°27 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Réfection de voirie et de l'égouttage rue de Philippeville - Application de l'exception IN HOUSE et conditions du marché – Décision » (in house – montant estimé de 42.000€) ;
4. Délibération du 11 août 2021, n°66 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence – Réfection de voirie et de l'égouttage rue de Philippeville - Conditions et mode de passation du marché de travaux – Décision » (PNSSP – montant estimé de 467.353,15 € TVAC dont une part à charge de la Ville de 350.910,65 €).

Article 3 : D'inscrire au budget 2021 les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du CDLD lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux services concernés par les dépenses, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

28. INONDATIONS – INFORMATION :

Messieurs Closset et Bodlet font un bilan de la situation suite aux inondations.

Le Conseiller Ladouce souhaite savoir ce qu'il en est des travaux d'Infrabel Rue Sodar.

Le Bourgmestre répond qu'un nouveau permis va être introduit pour un projet avec un passage souterrain Rue Sodar et une passerelle au niveau de la gare qui se prolonge vers Bellevue et un passage adapté aux PMR.

Le Conseiller Floymont demande combien de temps la passerelle provisoire sera installée.

Le Bourgmestre répond que cela dépendra de la durée des démarches.

La Conseillère Vermer demande si La ville de Dinant est-elle reconnue comme sinistrée pour les inondations de juillet ? Je n'ai rien vu dans les arrêtés ministériels Une demande a-t-elle été faite pour la reconnaissance par le fonds des calamités ?

Le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas encore eu de reconnaissance pour les inondations du 24 juillet.

Sortie de la Conseillère Vermer.

29. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE FAIT « ENEO SPORT-TONUS 60 » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association de fait dénommée « ENEO SPORT – TONUS 60 » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu le projet de convention présenté ;

Vu que l'avis de légalité de Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'association de fait « ENEO SPORT – TONUS 60 » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours ;

Article 2 : De décider que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente Convention.

Article 4 : De charger le service Patrimoine du suivi de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

30. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL « JUNG JIN DO TAEKWONDO » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif dénommée « JUNG JIN DO TAEKWONDO» de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de taekwondo ;

Considérant que le local se trouve au hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est libre d'occupation ;

Vu le projet de convention présenté visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu que l'avis de légalité de Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « Jung Jin Do Taekwondo » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de taekwondo ;

Article 2 : De décider que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente Convention.

Article 4 : De charger le service Patrimoine du suivi de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

31. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE FAIT « LES COPERES /VOLLEY» :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association de fait dénommée « Les Copères/Volley» de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de Volley ;

Considérant que le local se trouve au hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est libre d'occupation ;

Vu le projet de convention ;

Vu que l'avis de légalité de Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'association de fait « Les Copères/ Volley » hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de volley ;

Article 2 : De décider que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente Convention.

Article 4 : De charger le service Patrimoine du suivi de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

32. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL « ROYAL BASKET CLUB HERBUCHENNE » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'ASBL dénommée « ROYAL BASKET CLUB Herbuchenne Dinant » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de basket ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu le projet de convention présenté ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'ASBL « ROYAL BASKET CLUB Herbuchenne Dinant » en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu que l'avis de légalité de Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « ROYAL BASKET CLUB Herbuchenne Dinant » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de volley ;

Article 2 : De décider que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente Convention.

Article 4 : De charger le service Patrimoine du suivi de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

33. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE FAIT « SMARS VOLLEY DINANT » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association de fait dénommée « Smars Volley Dinant » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours de Volley ;

Considérant que le local se trouve au hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est libre d'occupation ;

Vu le projet de convention présenté ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'association de fait « Smars Volley Dinant » en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu que l'avis de légalité de Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'association de fait « Smars Volley Dinant » hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de volley ;

Article 2 : De décider que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente Convention.

Article 4 : De charger le service Patrimoine du suivi de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

34. CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE WIERTZ (ESPACE ROND-POINT) AU PROFIT DE L'ASBL « JUNG JIN DO TAEKWONDO » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif dénommée « JUNG JIN DO TAEKWONDO » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de taekwondo ;

Considérant que le local se trouve au dernier étage faisant partie du bâtiment communal dénommé « Espace Rond-Point » » (paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°419 V) rue Grande, 23 à 5500 DINANT pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est actuellement libre d'occupation ;

Vu le projet de convention présenté ;

Vu que l'avis de légalité de Directrice financière n'est pas obligatoire et n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « Jung Jin Do Taekwondo » » :

Un local situé au dernier étage faisant partie du bâtiment communal (dénommé « Espace Rond-Point ») paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°419 V sise rue Grande 23 à 5500 DINANT, pour y organiser des cours de taekwondo ;

Article 2 : De décider que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente Convention.

Article 4 : De charger le service Patrimoine du suivi de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service finances et à Madame la Directrice financière.

Entrée de la Conseillère Vermer.

35. ETUDE DU POTENTIEL DE RECONVERSION DU SITE DU MERINOS – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que la Ville de Dinant souhaite réaliser une étude du potentiel de reconversion du site du Mérinos pour y créer des entrepôts de stockage, y accueillir des PME et y aménager des espaces d'accueil pour des activités sportives ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que, plus précisément, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) », avec laquelle elle entretient une relation « in house », et lui confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'obtenir l'aide nécessaire pour définir et construire le projet ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que l'étude du potentiel de reconversion du site du Mérinos comprendrait 3 phases, à savoir :

1. Analyse du site et identification des possibilités de réaffectation des bâtiments pour y créer des entrepôts de stockage, y accueillir des PME et y aménager des espaces d'accueil pour des activités sportives ;
2. Estimation des coûts de réaménagement des bâtiments et estimation du prix de vente du bien (par un expert immobilier agréé) ;
3. Définition des conditions pour la mise en vente du bien

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à la somme forfaitaire de 17.545€ TVAC (14.500€ HTVA) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article n°563/721-60 – 20210118 ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité le 2 août 2021 ;

Vu l'avis favorable 2021-11 remis par la Directrice financière en date du 4 août 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité en vue de la réalisation du dossier relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans l'étude du potentiel de reconversion du site du Mérinos :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 17.545 € TVAC ;
- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et le Bureau Economique de la Province de Namur et de la suite de ce dossier;
- De transmettre la présente délibération au Services Finances, à la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

36. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE DINANT ET LE SPW – RACCORDEMENT ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE SUR EP – AVENUE FRANCHET D'ESPEREY A DINANT – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu la demande de la Ville de Dinant au Service Public de Wallonie pour que la Ville puisse continuer de bénéficier d'une alimentation électrique en matière d'illuminations de fin d'année sur leurs infrastructures régionales d'éclairage public ;

Vu la Convention d'autorisation d'occupation à titre précaire du domaine public transmise par le Service Public de Wallonie, pour la mise à disposition d'une alimentation électrique provenant de l'installation RNM.096.505, afin d'y raccorder une décoration lumineuse composée de 5 points et située sur l'Avenue Franchet d'Esperrey à Dinant ;

Attendu que cette convention d'occupation précaire débute le 1er décembre 2021 et se termine le 10 janvier 2022 et que celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année lors de la même période, sauf le droit de l'une ou de l'autre d'y mettre fin ;

Attendu que le droit de dossier annuel s'élève à 80,00 € et que ce montant serait lié à l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'il est judicieux que la Ville signe cette convention d'autorisation d'occupation à titre précaire afin de bénéficier d'une alimentation à cet endroit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 5691/124-06 ;

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Vu la proposition du Collège Communal du 18 août 2021

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'autorisation d'occupation à titre précaire du domaine Public entre la Ville de Dinant et le Service Public de Wallonie relative à la mise à disposition d'une alimentation électrique provenant de l'installation RNM.096.505, afin d'y raccorder une décoration lumineuse composée de 5 points et située sur l'Avenue Franchet d'Esperrey à Dinant.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 5691/124-06.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière ainsi qu'au Service finances.

37. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE DINANT ET LE SPW – RACCORDEMENT ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE SUR EP – BOULEVARD DES SOUVERAINS A DINANT – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu la demande de la Ville de Dinant au Service Public de Wallonie pour que la Ville puisse continuer de bénéficier d'une alimentation électrique en matière d'illuminations de fin d'année sur leurs infrastructures régionales d'éclairage public ;

Vu la convention d'autorisation d'occupation à titre précaire du domaine public transmise par le Service Public de Wallonie, pour la mise à disposition d'une alimentation électrique provenant de l'installation RNM.092.519, afin d'y raccorder une décoration lumineuse composée de 8 points et située sur le Boulevard des Souverains à Dinant.

Attendu que cette convention d'occupation précaire débute le 1^{er} décembre 2021 et se termine le 10 janvier 2022 et que celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année lors de la même période, sauf le droit de l'une ou de l'autre d'y mettre fin ;

Attendu que le droit de dossier annuel s'élève à 80,00 € et que ce montant serait lié à l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'il est judicieux que la Ville signe cette convention d'autorisation d'occupation à titre précaire afin de bénéficier d'une alimentation à cet endroit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 5691/124-06 ;

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Vu la proposition du Collège Communal du 18 août 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention d'autorisation d'occupation à titre précaire du domaine Public entre la Ville de Dinant et le Service Public de Wallonie relative à la mise à disposition d'une alimentation électrique provenant de l'installation RNM.092.519, afin d'y raccorder une décoration lumineuse composée de 8 points et située sur le Boulevard des Souverains à Dinant.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire l'exercice 2021, article 5691/124-06

Article 3 De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière ainsi qu'au Service finances.

38. ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE – ROUTE N° 948 – COMMUNE DE DINANT – SECTION DE LISOGNE :

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, route N948 – Commune de Dinant –Section de Lisogne prévoyant la limitation de la

vitesse à 70 km/h sur la RN948 entre les cumulées 5.000 et 5.400 ;

Considérant que par courrier du 22 juin 2021, le SPW – Mobilité Infrastructures - invite le Collège communal à soumettre ce projet d'arrêté ministériel pour avis au Conseil communal conformément aux dispositions de la Loi ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 14 juillet 2021 n° 54 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'émettre avis favorable au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, visant à limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h sur le territoire de la commune de Dinant, section de Lisogne sur la route Régionale 948, Route de Dinant-Huy, entre les cumulées 5.000 et 5.400.

- de transmettre cet avis en trois exemplaires au SPW Mobilité Infrastructures par lettre recommandée.

**39. REFECTION DE LA RUE DE CHIRMONT PAR LA COMMUNE D'YVOIR – CONCLUSION
D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION INTERCOMMUNALE – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que le tronçon de la rue de Chirmont entre le carrefour de la route de Dinant et la sortie du bois vers Purnode est en piteux état et doit absolument être rénové ;

Considérant que la plus grande partie de ce tronçon à rénover (±800m) se situe sur la Commune d'Yvoir tandis qu'un petit tronçon enclavé est localisé sur le territoire de la Ville de Dinant (±200m).

Vu qu'il y a lieu de favoriser les économies d'échelle et de réaffirmer la solidarité intercommunale ;

Attendu que la commune d'Yvoir supporterait financièrement et administrativement la réfection de la totalité de la zone concernée ;

Vu le projet de convention Ville de Dinant / Commune d'Yvoir ;

Considérant qu'il est proposé que la Ville de Dinant prenne à sa charge le prorata du montant des travaux, soit 25%, plafonnés à 10.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2021 à l'article 421/731-60/20210114 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention Ville de Dinant / Commune d'Yvoir par laquelle la ville de Dinant s'engage à prendre en charge 25% du coût total des travaux de réfection de la rue de Chirmont réalisés par la Commune d'Yvoir. La prise en charge est plafonnée à 10.000€ TVAC.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente Convention.

Article 3 :

D'imputer la dépense sur l'article 421/731-60/20210114 inscrit au budget extraordinaire 2021.

Article 4 :

De transmettre la présente décision au Service finances, à Mme la Directrice financière ainsi qu'aux autorités de la commune d'Yvoir.

**40. DECLARATION DE L'URGENCE –INSCRIPTION DU POINT A L'ORDRE DU JOUR
« APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE « CONCEPTION, REALISATION ET
MISE EN PLACE D'UN PARCOURS LUMINEUX ARTISTIQUE ORIGINAL ET INTELLIGENT
PENDANT LA PERIODE HIVERNALE DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS DU CENTRE-
VILLE DE DINANT ».**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;

Attendu qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : « Approbation des conditions du marché « Conception, réalisation et mise en place d'un parcours lumineux artistique original et intelligent pendant la période hivernale dans les différents quartiers du centre-ville de Dinant » » compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'attendre la réunion d'un autre Conseil communal afin d'adopter les conditions du présent marché en ce que la procédure à respecter dans le cadre de ce marché public serait mise en péril étant entendu que la prestation demandée doit être opérationnelle à partir du 3 décembre 2021 ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Considérant que les membres présents déclarent l'urgence concernant ce point :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer l'urgence et de porter le point « Approbation des conditions du marché « Conception, réalisation et mise en place d'un parcours lumineux artistique original et intelligent pendant la période hivernale dans les différents quartiers du centre-ville de Dinant » » en discussion.

**41. « APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE « CONCEPTION, REALISATION ET
MISE EN PLACE D'UN PARCOURS LUMINEUX ARTISTIQUE ORIGINAL ET INTELLIGENT
PENDANT LA PERIODE HIVERNALE DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS DU CENTRE-
VILLE DE DINANT ».**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N°2021/07bis/SB/S/Parcoursartistique pour le marché « Conception, réalisation et mise en place d'un parcours lumineux artistique original et smart pendant la période hivernale dans les différents quartiers du centre-ville de Dinant » établi par le service Marchés publics et l'Agence de développement local (ADL) et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70€ HTVA, soit 80.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le solde disponible du subside versé en 2020 à l'Agence de développement local (ADL) pour mesures de relance de l'activité économique locale ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 17 juin 2021 ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise le 17 septembre 2021 ;

Vu que la Directrice financière a rendu un avis favorable ce même jour ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N°2021/07bis/SB/S/Parcoursartistique pour le marché « Conception, réalisation et mise en place d'un parcours lumineux artistique original et intelligent pendant la période hivernale dans les différents quartiers du centre-ville de Dinant » et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Marchés publics et l'ADL. Le montant estimé s'élève à 66.115,70€ HTVA, soit 80.000€ 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense via le solde disponible du subside pour relance de l'activité économique locale attribué en 2020 à l'ADL.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à l'ADL.

42. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de Mme la Conseillère M CH. VERMER :

- Rue de la grêle : Ou en est le dossier ? Avez-vous réclamé le rapport au policier qui en est chargé ? Quelle est votre décision ?

Le Bourgmestre répond qu'un rappel a été adressée au policier en charge du dossier.

- Place Reine Astrid. Sur le côté gauche en venant de la rue grande, la situation empire sans cesse. Devant le passage pour piétons, il manque des pavés, d'où des trous et du danger pour les usagers. Une camionnette blanche stationne sans cesse, sans payer et obstruant le passage pour les autres usagers. Ceci sans oublier toutes les voitures qui appartiennent au même propriétaire et qui bloque également sans payer. Allez-vous enfin vous décider à intervenir ?

Le Bourgmestre répond que le projet de plan de stationnement devrait résoudre ce type de problématique et qu'un rappel sera adressé pour le contrôle du stationnement.

L'échevin Closset répond que suite à un litige l'entrepreneur est tenu de réparer les trottoirs mais pas les traversées de voirie. Celles—ci seront réparées par le Service technique communal.

- Les lettres Dinant sont placées. Vues de la Croisette, l'effet est plutôt nul. Avez-vous une solution ?

L'échevin Belot répond que l'objectif n'était pas que les lettres se voient depuis la croisette et que les lettres Dinant ne constituent pas un palindrome.

- La rue Saint Jacques demeure un point névralgique pour la circulation. Les embouteillages y sont fréquents. Avez-vous envisager des mesures pour y remédier ?

Le Bourgmestre répond que la solution préconisée par le plan de mobilité était la création d'un second pont mais il s'agit d'un investissement régional. Il s'agit d'un enjeu pour accroître l'attractivité de la Ville. L'étude sur la mobilité sera réactualisée.

- Garage à vélos place St Nicolas. Pourquoi avoir refusé de le déplacer pour Montmartre ? Avis des conseillers ?

Le Bourgmestre répond que la réflexion sur le déplacement est possible mais qu'il faut vérifier les conditions de garantie.

- Parking devant la boucherie (atelier) du Rocher Bayard. Situation dangereuse. Que comptez-vous faire ?

L'échevin répond que le parking doit être rénové avec des système de cale-roues. La DGO1 a été réinterpellée à ce sujet.

- Piétonnier lors de la braderie. Qu'en sera t-il pour l'avenir ?

Le Bourgmestre répond que l'organisation de la braderie relevait du Syndicat d'initiative et que la demande introduite par celui-ci ne portait pas sur l'organisation d'un piétonnier.

L'échevin Belot répond qu'il y a eu une réunion du Syndicat d'initiative le lendemain de la braderie et que celui-ci devait reprendre contact avec les commerçants dans les jours suivant pour réfléchir à la question.

Le Conseiller Laloux fait part du fait qu'il faut réfléchir sur l'opportunité de bloquer toute la Ville.

Le Conseiller Adnet fait part du fait que lors de la réunion du Syndicat d'initiative un autre discours a été tenu.

L'échevin Belot répond qu'il a exprimé le fait qu'il fallait bloquer les rues avec parcimonie.

Le Bourgmestre exprime le fait qu'il faut mettre en place des organisations qui vaillent la peine de fermer des voiries.

Demande de M. le Conseiller O. LALOUX :

- Croisette : nous constatons depuis sa création que la vitesse surtout sur le Boulevard Churchill est terriblement excessive ! On assiste souvent à des passages à grande vitesse soit de motos soit d'autos ! Le Collège y est-il attentif ? Des dispositions sont-elles prises pour éviter un drame ? Des aménagements s'imposent pour sécuriser l'endroit !

Le Bourgmestre répond que la vitesse y est limitée à 30km/h et qu'un contrôle de vitesse a été sollicité.

- Kiosque : le club de jazz a organisé ses concerts durant quatre week-ends cet été ! Le temps n'a pas été de la partie mais l'organisation a été contrariée par l'insécurité, la propreté et le mauvais aménagement des lieux :
 - Insécurité : rendez-vous drogue, agressions, etc...
 - Propreté : crottes de chien aux alentours
 - Mauvais aménagement : accès camionnettes et camions skate park, toilettes, accès eau,
 - Local technique ou loge,

Le Collège devra poursuivre l'aménagement des lieux

L'échevin Closset répond que des aménagements seront prévus au budget 2022 tels que l'installation de toilettes automatiques et qu'une réflexion sera menée sur l'accessibilité aux camions.

L'échevin Belot répond qu'il y a lieu de réfléchir à la dépendance au Centre culturel de Dinant sur certains aspects (sanitaires...).

- Fonds de solidarité inondations : il était convenu, dès la création de ce Fonds, qu'aucun politique n'interviendrait dans la répartition du Fonds ! Est-ce le cas (je n'ai pas eu de réponse à ma question) ? De plus, je propose que le jeton de présence de tous les conseillers de la séance avortée du 30/08 soit versé au compte du Fonds de solidarité !

Le Président répond que le prélèvement ne peut être effectué par la Ville et que le versement doit être effectué par les conseillers directement.

Demande de M. le Conseiller A. MISKIRTCHIAN :

- Suite aux récentes inondations, le passage à niveau de la rue Sodar a été fermé et une passerelle provisoire a été installée.

La fermeture du passage à niveau est définitive?

Il a été répondu à la question précédemment.

Demande de M. le Conseiller N. ADNET :

- Quel est l'avenir des braderies à Dinant et quel est l'avis du collège pour les piétonniers ?

Il a été répondu à la question précédemment.

- Une passerelle à été placée par Infrabel entre le Chateau de Bellevue et la rue SODAR.

La fin du passage à niveau ?

Il a été répondu à la question précédemment.

Demands de M. le Conseiller A. BESOHE :

- Il y a eu une réunion avec les habitants du vieux Anseremme début juillet, quand pensez-vous avoir des propositions d'aménagements des rues de ce quartier ?

Le Bourgmestre répond qu'un règlement de police est à la réflexion.

- N'aurait-il pas été nécessaire de convoquer un conseil communal après les inondations du 24 juillet ?

Le Bourgmestre répond qu'il n'est pas opposé au principe mais que des décisions ont dû être prises dans l'immédiat.

Demands de M. le Conseiller V. FLOYMONT :

- Il y a une nouvelle signalisation en place pour les villages de loyer et Lisogne, est ce que les panneaux sont bien à la bonne place ?

Le Bourgmestre répond que ce sera vérifié.

- Suite aux récentes inondations, le passage à niveau de la rue Sodar a été fermé et une passerelle provisoire a été installée est-ce définitif?

Il a été répondu à la question précédemment.

Demands de M. le Conseiller R. LADOUCE :

- Concernant la signalétique à Furfooz, il était prévu de remplacer les panneaux de signalisation et d'améliorer tout ce qui devait l'être. Où en est-on ?

Le Bourgmestre répond qu'une demande a été adressée à la police et à Ardenne et Gaume.

43. PROCES-VERBAUX – APPROBATION :

A l'unanimité approuve les procès-verbaux du Conseil communal des 05 juillet et 30 août 2021.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

Le point ENSEIGNEMENT – FUSION PAR ABSORPTION est débattu à huis-clos.

Le Président rouvre la séance publique.

44. ENSEIGNEMENT – FUSION PAR ABSORPTION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté royal portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et notamment l'article 21 ;

Vu la circulaire n°8183 émise le 06 juillet 2021 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire : année scolaire 2021-2022 ;

Vu la circulaire n°7163 datée du 29 mai 2019, Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que notre Pouvoir Organisateur compte 2 écoles communales (école 1 et école 2) avec chacune une Direction ;

Considérant que :

- L'école 1 compte 4 implantations (Anseremme maternel, Anseremme primaire, Bouvignes et Dréhance) et est dirigée par une directrice Madame LECLERE Alexandra;

- L'école 2 en compte 1 seule (Falmignoul) et est dirigée par un directeur, Monsieur Bertrand Libert ;

Attendu qu'une fusion par absorption permettrait la réunion des 2 écoles, sous la direction d'un(e) seul(e) Directeur (trice) ;

Attendu que Madame FOCANT Bénédicte, Directrice de l'école de Falmignoul est pensionnée depuis le 1er avril et que le poste est désormais vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure de remplacement ;

Attendu :

- Qu'une fusion d'écoles peut être décidée par le Pouvoir Organisateur à tout moment de l'année, mais que la fusion doit avoir lieu entre le 1er et le 30 septembre de l'année en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre (toute décision de fusion prise après le 30 septembre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours) ;

- Qu'il ne faut pas de motif particulier pour fusionner des écoles;

- Qu'il y a lieu de consulter la Copaloc mais qu'un avis négatif peut être outrepassé;

Considérant qu'une fusion de nos écoles, et donc une reprise de toutes nos écoles par une seule direction, ne nécessiterait pas de poursuivre la procédure d'appel à candidats ;

Considérant que des contraintes pourraient découler d'une telle décision :

a) Une charge de travail plus conséquente pour la direction de l'école 1 ;

b) La continuation du plan de pilotage (les 2 écoles se situent dans la même vague).

Attendu la décision du Collège communal du 18 août 2021-pt 50-de proposer au Conseil communal de fusionner par absorption nos 2 écoles communales en 1 seule école (l'école 1 absorbe l'école 2) ;

Attendu la décision du Collège communal du 18 août 2021-pt 51-d'annuler l'appel à candidats en vue de remplacer Madame Focant ;

Attendu que la Copaloc, réunie le 16 septembre 2021, a émis un avis majoritairement favorable à cette fusion, à l'exception d'un membre ; certains préférant s'abstenir ;

DECIDE par 12 oui, 4 non (Vermer, Floymont, Tumerelle et Besohé) et 5 abstentions (Adnet, Tabareux, Miskirtchian, Brion et Bernard) :

Article 1 : de décider de fusionner par absorption nos 2 écoles communales en 1 seule école (l'école 1 absorbe l'école 2) et ce à partir du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : d'annuler la procédure d'appel à candidats.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h56.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

V. DEFECHE

Le Président,

L. NAOME